

Règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes

du 8 novembre 1989

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 3 alinéa 2 de la loi d'application du 30 septembre 1987 de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR);
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires;

arrête:

Chapitre 1: Signalisation routière

Article premier Autorités compétentes

Les signaux routiers ne peuvent être placés sur les routes publiques et à leurs abords qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente qui est:

- a) le Conseil d'Etat (art. 1er et 2 LALCR);
- b) la Commission cantonale de signalisation routière (art. 3 LALCR);
- c) l'assemblée primaire sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat (art. 8 LALCR);
- d) le Conseil municipal sous réserve d'approbation par la Commission de signalisation routière (art. 9 LALCR).

Art. 2 Police de la circulation

¹ Les agents des polices cantonale et communales sont compétents dans des cas exceptionnels pour prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement conformément aux articles 3, alinéa 6 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et 107, alinéa 4 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

² Les agents de la police cantonale sont chargés de la délivrance des autorisations exceptionnelles (art. 17, al. 1 OSR) sous réserve de l'article 6 LALCR pour les routes et chemins cantonaux.

Art. 3 Commission de signalisation. a) Composition

¹ La commission de signalisation routière est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de huit membres.

² Elle peut désigner une sous-commission composée du président ou du vice-président, du secrétaire et de deux inspecteurs techniques, chargée d'approuver les diverses signalisations de chantiers et de donner les préavis à l'intention de l'autorité compétente en matière de constructions s'agissant de la publicité sur les routes.

741.100

- 2 -

Art. 4 b) Compétences

En plus des tâches mentionnées à l'article 3 LALCR, la commission de signalisation est chargée:

- a) de donner des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers (art. 81 OSR);
- b) d'exercer les tâches de surveillance en matière de signalisation (art. 105 OSR);
- c) de procéder à une inspection périodique des routes de grand transit (art. 105, al. 3 OSR);
- d) de conduire la procédure relative à la mise en place de la signalisation sur les routes et chemins cantonaux (art. 107 OSR).

Art. 5 Département des travaux publics

Outre les attributions fixées aux articles 6 et 21 LALCR, le Département des travaux publics est chargé:

- a) de déterminer les poids et dimensions admissibles pour les véhicules spéciaux et les transports exceptionnels sur les routes de grand transit (art. 110, al. 4 OSR);
- b) de communiquer aux responsables des moyens d'information les renseignements concernant les conditions du trafic (art. 110, al. 5 OSR);
- c) d'assurer la fourniture, la pose et l'entretien des signaux, marques et dispositifs de balisage sur les routes nationales, les routes et chemins cantonaux ainsi qu'aux croisements de routes et chemins communaux avec des routes nationales ou des routes et chemins cantonaux.

Art. 6 Conseil municipal

¹Le conseil municipal est compétent, sous réserve d'approbation par la commission de signalisation, pour autoriser les particuliers à poser la signalisation adéquate sur leurs terrains privés (art. 104, al. 5 OSR).

²Il peut accorder des autorisations exceptionnelles sur les routes et chemins communaux (art. 17, al. 1 OSR) sous réserve de l'article 6 LALCR. Il peut déléguer cette compétence à la police municipale.

³Sur ces routes et chemins, il assure la fourniture, la pose et l'entretien des signaux, marques et dispositifs de balisage.

⁴Il conduit la procédure relative à la mise en place de la signalisation sur les routes et chemins communaux (art. 107 OSR) ainsi que sur les terrains privés.

Art. 7 Charge des frais

¹Lors de la construction, correction ou réfection de voies publiques cantonales, les frais résultant de la signalisation sont englobés dans le compte de l'oeuvre et répartis de la même manière que les autres frais.

²Hormis ces cas, les frais de fourniture, de pose et d'entretien des signaux routiers, marques et dispositifs de balisage sont supportés:

- a) pour les routes nationales et les voies publiques cantonales, par l'Etat et les communes dans la même proportion que les frais d'entretien de ces routes;
- b) pour les routes et chemins communaux, par les communes;
- c) pour les routes et places privées, par les propriétaires intéressés.

Chapitre 2: Publicité sur les routes

Art. 8 Autorités compétentes

¹ A l'extérieur des localités, la pose de tout panneau-réclame ou annonce sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de la chaussée est soumise à une autorisation écrite délivrée par l'autorité cantonale compétente en matière de constructions sur préavis de la commission de signalisation et de la commune s'il s'agit de voies publiques communales.

² En dehors de la zone des 30 mètres, les dispositions des règlements communaux et du droit cantonal des constructions sont applicables.

³ A l'intérieur des localités, l'autorisation est donnée par l'autorité cantonale compétente en matière de constructions sur préavis de la commune et de la commission de signalisation.

⁴ La Police cantonale est compétente pour délivrer des autorisations temporaires (affiches, banderoles, etc.). Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les affiches-réclames.

Chapitre 3: Dispositions communes

Art. 9 Voies de droit

¹ Les décisions de la commission de signalisation routière peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.

² Pour le surplus, les voies de droit ouvertes contre les décisions prises en application du présent règlement sont fixées par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, la loi sur le régime communal et la législation en matière de construction.

Art. 10¹ Frais

¹ La commission cantonale de signalisation routière (CCSR) perçoit, lors de la notification d'une autorisation de signalisation ou d'une décision, des frais et émoluments fixés selon le tarif ci-après:

a) Chantiers

Genre de route:

1. Autoroute	Fr. 200.--
2. Route cantonale I	Fr. 80.--
3. Route cantonale II (à faible trafic)	Fr. 50.--
4. Route communale	Fr. 40.--

Durée du chantier:

1. Jusqu'à sept jours	Fr. 30.--
2. Jusqu'à un mois	Fr. 50.--
3. Jusqu'à six mois	Fr. 80.--
4. Plus de six mois	Fr. 100.--
5. Plus d'une année	Fr. 200.--

741.100

- 4 -

Genre de signalisation:

Autoroute:

1. Bande d'arrêt d'urgence Fr. 30.--
2. Trafic sur une voie Fr. 100.--
3. Trafic bidirectionnel Fr. 200.--

Route cantonale:

1. Sans intervention sur la chaussée (trottoirs - abords de la chaussée) Fr. 20.--
2. Chantier sans feux ou palettes Fr. 40.--
3. Chantier avec feux ou palettes Fr. 90.--

Intervention de la CCSR ou de la police prévue:

Par intervention Fr. 100.--

b) Signalisation privée

1. Par signal ou indicateur de direction Fr. 40.--
2. Pour signalisation hôtelière: par mât Fr. 40.--

²Les chantiers ne peuvent débiter qu'après avoir obtenu l'autorisation de mettre en place la signalisation autorisée.

³Les communes sont exonérées.

Art. 11 Abrogation des dispositions antérieures et entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires, en particulier l'arrêté du 31 mai 1966 sur la matière ainsi que l'arrêté du 25 mai 1983 fixant les émoluments relatifs aux décisions de la Commission cantonale de signalisation routière.

²Il sera publié au Bulletin officiel.

³Il entre en vigueur simultanément à la LALCR.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 novembre 1989.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
R concernant la circulation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989	RO/VS 1989, 285	1.1.1990
¹ modification du 20 janvier 1999: n.t. : art.10	BO No 6/1999	8.2.1999
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		